

BRIS DES ÉQUIPEMENTS ÉLITE – DOMMAGES INDIRECTS

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes indiqués en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel le présent avenant est joint.

Les titres des articles ou des paragraphes énumérés ci-dessous ne doivent pas être considérés aux fins de l'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire Bris des équipements Élite et est assujetti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

1. GARANTIE

Le présent avenant offre une assurance sur les dommages indirects aux **biens désignés** découlant uniquement d'un **accident** affectant un **objet** en service ou raccordé pour la mise en service se trouvant sur les lieux, à concurrence du **montant de garantie** stipulé aux Conditions particulières :

- 1.1. le montant des pertes ou des dommages affectant les **biens désignés** de l'assuré;
- 1.2. le montant des pertes ou des dommages affectant les **biens désignés** de tiers dont l'assuré a la garde ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion et dont il est légalement tenu de payer du fait de sa responsabilité à l'égard desdites pertes ou desdits dommages;
- 1.3. l'**accident** doit survenir pendant la durée où la présente garantie est en vigueur.

2. PORTÉE DE LA GARANTIE

L'assureur couvre l'assuré contre les pertes découlant des **dommages indirects**, sous réserve des conditions suivantes :

- 2.1. la responsabilité de l'assureur se limite au moindre des montants suivants :
 - 2.1.1. le montant des pertes ou des dommages affectant les **biens désignés**;
 - 2.1.2. la **valeur réelle** des **biens désignés**;
- 2.2. les frais raisonnables engagés par l'assuré, afin de réduire ou d'éviter les pertes ou dommages, mais uniquement dans la mesure où le montant total qui aurait été payé au titre de la garantie 2.1. ci-dessus se trouve ainsi réduit.

EXCLUSION

Sont exclues du paiement les pertes du fait de tout dommage indirect :

1. découlant du défaut de l'assuré de prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger les **biens désignés** contre les dommages à la suite d'un **accident**.

En ce qui concerne le présent avenant uniquement, les **EXCLUSIONS 13. et 14.** sont entièrement supprimées du formulaire Bris des équipements Élite.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. MONTANT DE GARANTIE

La garantie totale accordée par le présent avenant pour la perte découlant d'un **seul et même accident** ne saurait dépasser le **montant de garantie** stipulé aux Conditions particulières pour le présent avenant. Si plus d'un **assuré** est désigné au contrat, l'assureur ne saurait être tenu de payer en vertu du présent avenant une somme supérieure à celle qu'il aurait versée si un seul **assuré** avait été désigné au contrat.

2. FRANCHISES

Nonobstant la franchise applicable au formulaire Bris des équipements Élite, la portion de la perte correspondant à la franchise stipulée aux Conditions particulières pour le présent avenant sera déduite du montant total des pertes et dépenses au titre du présent avenant pour un **seul et même accident** et ne fera l'objet d'aucune indemnisation.

3. RÈGLE PROPORTIONNELLE

Si, au moment de l'accident, le **montant de garantie** est inférieur à la somme obtenue en multipliant le **pourcentage de la valeur totale** stipulée aux Conditions particulières par la **valeur au jour du sinistre** des **biens désignés** stipulée aux Conditions particulières, le montant payable sera réduit de manière proportionnelle.

4. DIMINUTION DES DOMMAGES

- 4.1. Dès que possible à la suite d'un **accident**, l'assuré doit reprendre ou poursuivre ses activités, en totalité ou en partie, et prendre toutes les mesures disponibles pour réduire le montant par ailleurs payable en vertu du présent avenant, notamment par l'utilisation de machines en surplus, de pièces, de l'équipement, du matériel ou des fournitures de rechange, et de stocks en surplus ou en réserve, ou d'autres lieux ou installations dont l'assuré est propriétaire, en a le contrôle ou l'usage. L'assureur peut prendre toutes les mesures qui, à son avis, réduiront ou éviteront l'interruption des activités sur les lieux;
- 4.2. Si, après l'**accident**, les activités de l'assuré peuvent être reprises à un emplacement non assuré soit par l'assuré ou par des tiers pour son compte, l'assureur en tiendra compte dans le calcul du montant des pertes.

DÉFINITIONS

Aux fins du présent avenant :

1. **BIEN DÉSIGNÉ** signifie les biens décrits expressément aux Conditions particulières ou dans un avenant pouvant être joint au présent contrat.
2. **POURCENTAGE DE LA VALEUR TOTALE** signifie le pourcentage relatif à la règle proportionnelle stipulé aux Conditions particulières et fait référence au rapport entre le montant de garantie accordé à l'assuré tel que stipulé aux Conditions particulières et la valeur au jour du sinistre des biens désignés.

Toutes les autres conditions du contrat auquel s'applique le présent avenant demeurent inchangées.